

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2024TALCH01 / 00117**

Audience publique du mardi vingt-six mars deux mille vingt-quatre.

**Numéro TAL-2023-09796 du rôle**

**Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e :**

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête déposée le 8 décembre 2023,  
comparaissant par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, demeurant à Howald,

**e t :**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

### **Le Tribunal :**

Par requête du 7 décembre 2023, déposée au greffe du tribunal le 8 décembre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur enfant mineur commun PERSONNE3.), demandent à voir rectifier l'erreur matérielle affectant l'acte de naissance de leur fille PERSONNE3.), en ce qu'il y a lieu de corriger les prénoms en ceux de « PERSONNE3.) » (1<sup>er</sup> prénom) et « PERSONNE3.) » (2<sup>ème</sup> prénom) tel que voulu dès le début par les parents et voir dire qu'elle portera désormais le nom de PERSONNE3.).

Les demandeurs exposent que l'indication de trois prénoms de leur enfant commun sur les registres des actes de l'état civil repose sur une erreur purement matérielle commise par l'officier de l'état civil en raison des difficultés d'expression et de langue rencontrées au moment de l'inscription et que les prénoms et nom exacts qu'ils souhaitent donner à leur fille sont ceux de PERSONNE3.), tels qu'ils résultent d'ailleurs de l'acte de naissance établi auprès du consulat général de Belgique.

Le Ministère Public conclut à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Le mandataire des parties demanderesses a été informé par bulletin du 5 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 mars 2024.

Le mandataire des parties demanderesses n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Louis TINTI a déposé l'original de sa requête au greffe du tribunal.

Entendus le représentant du Ministère Public et le juge-rapporteur.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 mars 2024.

Aux termes de l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, « *lorsque la rectification de l'acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur d'Etat. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu...* ».

Il a été retenu que le fait générateur de l'erreur est sans influence sur la recevabilité de la demande en rectification. La seule préoccupation des tribunaux appelés à rectifier un acte est de rétablir celui-ci dans l'état qui aurait dû être le sien, initialement, non de sanctionner des fautes ou des négligences plus ou moins coupables. Il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'erreur est imputable à un cas de force majeure ou, au contraire, à une simple inadvertance. Il n'y a pas lieu, non plus, de s'attarder au fait que l'erreur aurait été commise, délibérément ou non, par la personne qui poursuit la rectification. En effet, l'article 99 du Code civil, relatif à la rectification des actes de l'état civil, ne distingue pas selon le caractère volontaire ou non des erreurs contenues dans les actes de l'état civil. » (JurisClasseur civil art. 99-101, fasc. 20, mise à jour 25 novembre 2010 N° 44, 71 et 85, cité dans TAL, 24 novembre 2014, numéro 157486 du rôle).

Dans les conditions données et au vu de la circonstance que tel qu'il a été dressé, l'acte de naissance de l'enfant n'est manifestement pas conforme à ce qui avait été convenu entre parties, il y a lieu de faire droit à la requête.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en rectification des noms de l'enfant « PERSONNE3.) » en ceux de « **PERSONNE3.)** ».

### **P a r   c e s   m o t i f s**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport de son président, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme et la déclare justifiée,

partant, rectifie l'acte de naissance numéro NUMERO1.) de la ALIAS1.) en ce que l'enfant PERSONNE3.), née le DATE1.), porte le nom de « **PERSONNE3.)** »,

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit que mention du jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant,

laisse les frais à charge des requérants comme exposés dans leur intérêt.